

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DES ISLES  
COMPTE-RENDU - SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014**

|                                |           |   |              |
|--------------------------------|-----------|---|--------------|
| Nombre conseillers en exercice | 35        | Date de la convocation, de son affichage et de la mention faite au registre | 18 sept 2014 |
| Nombre conseillers présents    | 29        |   |              |
| dont : conseillers titulaires  | 29        | Date de l'affichage du procès-verbal  | 30 sept 2014 |
| conseillers suppléants         |           |   |              |
| pouvoir                        | 2         |   |              |
| <b>Nombre votants</b>          | <b>31</b> |   |              |

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq septembre à vingt heure trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique au siège de la Communauté de Communes, 15 rue de Becqueret à Barneville-Carteret, sous la présidence de M. Jean-Paul Gosselin, Président.

Etaient présents : Mmes et MM. GOSSELIN Jean-Paul Président, DUPONT Claude, DESPLANQUES Alain, LESEIGNEUR Hélène, MELLET Daniel, Vice-Présidents, GEHANNE Pierre, LEGOUET David, LEMARDELE Claudine, MARIE Annick, POISSON Annie, FEUILLY Emile, LECOURT Stéphane, BLESTEL Gérard, LE VAST Jean-Claude, MARGUERIE Jacques, BOUILLON Jean-Michel, BOTTA Francis, FERRIER Christian, LOZOUET Roger, MELLET Christophe, DUBOST Michel, GIOT Gilbert, SONILHAC Michelle, RENAUX Dieudonné, CHOLOT Guy, DESPROGRES Raymonde, LAIDET Serge, PERREE Christine, MABIRE Caroline.

Absents excusés : Mmes et MM. REVERT Jean-Louis, BROQUET Patrick, LANGLOIS Alain, TARDIF Thierry, VRAC Eugène, MABIRE Edouard (pouvoir à RENAUX Dieudonné), HENRY Sarah (pouvoir à DESPROGES Raymonde).

Secrétaire de séance : M. RENAUX Dieudonné

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance.

A la demande de M. le Président et en hommage à M. Hervé Gourdel, otage français assassiné, l'assemblée se recueille quelques instants.

Sur demande de M. le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire approuve le compte-rendu de la réunion du 19 juin 2014. M. le Président remercie Mme Lemardelé pour sa fonction de secrétaire lors de cette séance.

M. le Président donne la parole aux représentants du Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL). M. Fabrice Bosca, responsable technique et M. Yann Mouchel, garde du littoral présentent les missions du SyMEL.

Le SyMEL est un établissement public régi par les articles L 5721-1 à 5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts modifiés, depuis le 1er janvier 2002.

Emanation du Conseil Général, le SyMEL est un syndicat mixte « ouvert » associant le Conseil Général et des collectivités littorales. Il réunit au sein de son Comité 13 conseillers généraux du département de la Manche et des délégués de 14 communautés de communes adhérentes, soit au total 27 membres.

Il a pour objet principal la gestion des espaces acquis ou mis à disposition du Conservatoire du Littoral et du Département de la Manche sur le territoire des cantons littoraux ainsi que la réalisation de missions d'expertises et de conseil sur les sites naturels acquis par les collectivités locales situées sur ce territoire

L'équipe technique s'organise autour de 17 personnes dont 12 gardes du littoral répartis en 9 antennes (1 poste sur le littoral de la Côte des Isles depuis 1989) qui assurent sur leurs sites respectifs les missions essentielles de gestion. Trois techniciens aux missions plus spécialisées (milieu marin, gestion agricole et suivi naturaliste) les appuient dans leurs missions quotidiennes. Une cellule administrative basée à Saint-Lô assure les tâches indispensables d'accueil, de suivi financier et de gestion documentaire.

Les tâches du SyMEL sont multiples : surveiller le territoire qui lui est confié, mais aussi s'assurer ou réaliser lui-même les aménagements et interventions d'entretiens prévues au plan de gestion. Il veille au respect des usages sur le site et s'assure par le biais de suivis scientifiques de la pérennisation des richesses naturelles de celui-ci. Il peut de même participer à la communication autour du site, comme accueillir du public lors de visites guidées. Il présente régulièrement un compte rendu de ses activités au comité de gestion.

Les acquisitions conjointes du Conservatoire du littoral et des collectivités locales sur le littoral ont suscité l'émergence d'un nouveau métier au cours de ces trente dernières années : celui de garde du littoral. En ce qui concerne le département de la Manche, on dénombre 12 gardes du littoral, salariés du SyMEL, chargés de la mise en oeuvre de la gestion des richesses naturelles, paysagères voire historiques de 35 des plus beaux sites du littoral du département de la Manche.

Le Conservatoire du littoral à la gestion de :

- 3 825 ha de propriétés terrestres
- 883 ha de servitudes de protection
- 5000 ha de propriétés marines

Le garde du littoral assure au quotidien un spectre de missions très étendu, à savoir :

- Accueil sur les sites : les sites du Conservatoire du littoral et du Département de la Manche sont ouverts au public. Le garde informe les visiteurs sur la richesse et la fragilité des sites dont il a la responsabilité.
- Aménagement : l'aménagement des sites passe par une bonne connaissance de la fréquentation de ces espaces par le garde du littoral ; il peut de ce fait, mettre en oeuvre les préconisations du plan de gestion en les adaptant au mieux à la réalité du terrain : gestion des accès et maîtrise des flux, restauration de zones humides, rénovations paysagères... Il encadre les entreprises chargées des travaux sur les terrains.
- Observation : le garde assure une veille permanente sur l'évolution des milieux naturels et des espèces, en mettant en oeuvre des techniques de suivis diversifiées.
- Surveillance : par sa présence assidue sur le terrain, le garde du littoral est à même d'identifier les usages pratiqués et de faire respecter la réglementation en vigueur. En tant qu'agent commissionné par le propriétaire des terrains et assermenté (articles 29 du code de procédure pénale et 322-10-1 du code de l'environnement), il dispose de réels pouvoirs de police : atteinte à la propriété et aux équipements, respect des arrêtés municipaux et préfectoraux, ...
- Entretien : le garde participe à la maintenance et à la propreté des sites et des équipements.
- Formation/conseil : le garde participe à l'information des collectivités locales sur la gestion pratiquée sur son secteur. Dans le cadre de l'accueil de publics plus spécialisés (associations, établissements d'enseignement agricole, prestataires de service...), le garde du littoral assure la formation aux techniques d'aménagement spécifiques (chantiers de restauration, opérations de suivi...)

M. Yann Mouchel précise que les espaces naturels littoraux de la Côte des Isles avec la diversité de leurs paysages (havres, marais, dunes, falaises) sont d'un intérêt écologique reconnu « d'intérêt européen ».

M. le Président informe l'assemblée que M. Serge Laidet a été élu vice-président du SYMEL.

M. Serge Laidet félicite et remercie les gardes du littoral pour leur travail malgré une année difficile consécutive à la mutualisation des moyens administratifs.

## Compte-rendu délégations

- *Délégation M. le Président*
  - o Décision 06/2014 : acquisition matériel informatique centre multimédia auprès de la société Axians pour un montant de 4 436.00 € HT
  - o Décision 07/2014 : acquisition véhicule type Trafic auprès de la SAS ASCORIA pour un montant de 14 935.50 € HT (avec reprise ancien véhicule pour 1 800 € TTC)
  - o Décision 08/2014 : assistance à l'élaboration du document unique auprès de la SARL Point Org Sécurité pour un montant de 2 569.56 € TTC
  - o Décision 09/2014 : acquisition logiciel cartographie auprès de la société Infosig pour un montant de 4 409.00 € HT
  - o Décision 10/2014 : acquisition module « temps d'activités périscolaires » logiciel Defi pour un montant de 430.00 € HT
  - o Décision 11/2014 : mise à jour SIAT confiée au cabinet Planis de Saint-Lô pour un montant de 6 935 € HT
  
- *Délégation bureau communautaire*
  - o Délibération 10/2014 : attribution marché maîtrise d'œuvre pour la réalisation des bâtiments techniques du golf à M. Michel Marguerie pour un taux d'honoraires de 7 %, soit une somme de 23 520 € HT
  - o Délibération 11/2014 : avenants aux marchés de travaux du pôle nautique de Barneville-Carteret (- de 5 % du marché initial) :
    - Lot 1 - VRD - SAS Mastello - avenant 1 : mise en place d'enrochements supplémentaires pour un montant de 1 980.00 € HT (1.29 % du montant du marché)
    - Lot 4 - étanchéité, bardage zinc - groupement d'entreprises SEO/Leduc - avenant 1 : mise en place d'un caniveau et d'une grille pour un montant en plus-value de 9 559.11 € et retrait de joints de dilation pour un montant en moins-value de 2 468.75 € HT, soit un solde en plus-value de 7 090.36 € HT (3.38 % du montant du marché)
    - Lot 6 - serrurerie, portes sectionnelles - SARL CTMS - avenant 1 : prise en compte de l'option garde-corps en verre pour un montant en plus-value de 4 995.00 € HT et retrait d'une porte métallique pour un montant en moins-value de 2 460.00 € HT, soit un solde en plus-value de 2 535.00 € HT (2.38 % du montant du marché)
  - o Délibération 12/2014 : avenants aux marchés de travaux du pôle nautique de Barneville-Carteret (- de 5 % du marché initial) :
    - Lot 1 - VRD - Mastello - avenant 2 : moins-value de 3 527.75 € prenant en compte la suppression du bi-couche prévu sur le cheminement extérieur du bâtiment, la suppression de la structure evergreen et la reprise du cheminement de l'entrée,
    - Lot 2 - Espaces verts, plantations - Paysages d'Elle - avenant 1 : moins-value de 9 049.10 € concernant la suppression des evergreen, de végétaux et de terre végétale,
    - Lot 5 - menuiseries extérieures - AMC Folliot - avenant 1 : pose d'un châssis vitré en remplacement d'une porte pleine : plus-value d'un montant de 2 458.23 € HT (soit 3.60 % du montant du marché)
    - Lot 6 - serrurerie, portes sectionnelles - SARL CTMS - avenant 2 : suppression portillon accès pour un montant en moins-value de 3 960.00 € HT
  - o Délibération 13/2014 : validation règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires
  - o Délibération 14/2014 : validation révision règlement de service du SPANC

### 1. MODIFICATION STATUTS SYNDICAT MIXTE DU COTENTIN

M. le Président fait savoir au conseil communautaire que le comité syndical du Syndicat Mixte du Cotentin, lors de sa séance du 16 juin 2014, a décidé de modifier ses statuts afin de prendre en compte les fusions de communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La modification porte sur l'article 5 des statuts - administration du syndicat mixte : afin de rétablir la situation antérieure plus conforme à l'équilibre démographique, le comité syndical a décidé de

porter à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants la représentation des communautés de communes Baie du Cotentin et Cœur du Cotentin.

M. le Président demande aux membres du conseil communautaire d'émettre un avis sur cette modification statutaire.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Cotentin, permettant de porter à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants la représentation des communautés de communes Baie du Cotentin et Cœur du Cotentin.

## **2. RECEPTION TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE - CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL GENERAL**

M. le Président informe le conseil communautaire que le Conseil Général se mobilise actuellement sur les problèmes de réception de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), plus particulièrement pour les habitants de la côte ouest du Cotentin.

La solution technique la plus efficace pour renforcer la réception de la TNT consiste en l'installation de trois réémetteurs à Granville, la Vendelée et Montgardon. Ce projet est estimé à 168 090 €, avec une aide financière de 48 000 € de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences), un soutien de la réserve parlementaire de M. Bas de 15 000 € et une participation du Conseil Général de 50 000 €, les communautés de communes concernées se partageant les 55 090 € liés à cet investissement, ainsi que la maintenance annuelle.

M. le Président rappelle que ce point a été abordé en conseil communautaire du 28 novembre 2013 qui s'était prononcé favorablement au versement d'une participation de 17 650 € sur la base d'un plan de financement prévisionnel.

La contribution financière sollicitée sur la base du plan de financement actualisé est de 9 707.50 € pour la 1<sup>ère</sup> année calculée en fonction du nombre de foyers du territoire, soit un montant de 1.10 €/foyer, correspondant à la quote-part d'investissement et de maintenance. Les deux autres années, la participation sera uniquement dédiée à la maintenance, soit un montant actualisable de 0.21 €/foyer.

M. le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande et de l'autoriser à signer la convention financière correspondante.

Après délibération, le Conseil Communautaire, par 29 voix pour et 1 abstention :

- confirme son accord à la participation de la Communauté de communes au renforcement de la TNT, dans le cadre de l'opération menée par le Conseil Général de la Manche,
- autorise M. le Président à signer la convention financière avec le Conseil Général de la Manche et à régler les frais correspondants.

*Arrivée de M. Guy Cholot - 29 présents, 31 votants (2 pouvoirs)*

## **3. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

- Taxe de séjour à partir du 1er octobre 2014 : M. le Vice-Président chargé du Développement touristique propose de fixer les modalités de taxe de séjour, de la façon suivante :

- ✓ taxer les hôtels, villages vacances et les ports de plaisance au réel,
- ✓ taxer de façon forfaitaire les campings, les gîtes, chambres d'hôtes et meublés.

Il rappelle aussi l'obligation pour les propriétaires de meublés et de chambres d'hôtes de se déclarer en mairie sous peine de se voir infliger une contravention de troisième classe (450 €).

La présente délibération sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'à nouvelle délibération révisant les présentes modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Côte des Isles.

## **1/ Régime de taxation**

---

La taxe de séjour sur la Côte des Isles s'applique selon 2 modes de calcul différents tenant compte de la nature des hébergements :

- **le régime du réel** pour les hôtels, villages de vacances, ports de plaisance,
- **le régime du forfait** pour tous les autres hébergements (*meublés, chambres d'hôtes, campings, etc ...*).

## **2/ Redevables**

---

La taxe de séjour s'applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles sans y être redevables de la taxe d'habitation.

## **3/ Exonérations et réductions**

---

Les éventuelles réductions ou exonérations de taxe de séjour ne sont applicables que dans le cas de touristes hébergés dans un logement soumis à la **taxe de séjour au réel**.

A la demande de ces personnes et sur présentation des pièces justificatives, le logeur, dont l'hébergement est soumis à la taxation au réel, devra appliquer ces modalités.

Les exonérations retenues par le Conseil Communautaire sont :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (*sur présentation d'un ordre de mission*),
- les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,
- les bénéficiaires d'aides sociales (*invalides, RMistes sur présentation de justificatifs*),
- les personnes qui participent au développement et au fonctionnement de la station.

Les réductions sont :

- a) les membres de familles nombreuses qui, (*sur présentation de la carte « Famille Nombreuse » de la SNCF ou tout autre document justifiant de la présence en séjour de plusieurs enfants mineurs*) se voient appliquer le même taux de remise que celui de la carte SNCF ; à savoir :
- ✓ 30 % sur le montant total de taxe de séjour pour 3 enfants de moins de 18 ans,
  - ✓ 40 % sur le montant total de taxe de séjour pour 4 enfants de moins de 18 ans,
  - ✓ 50 % sur le montant total de taxe de séjour pour 5 enfants de moins de 18 ans,
  - ✓ 75 % sur le montant total de taxe de séjour pour 6 enfants et plus ayant moins de 18 ans.

Les Voyageurs et Représentants de Commerces, appelés « VRP » ne sont désormais plus exonérés du paiement de la taxe de séjour.

Pour les logements soumis à la **taxe de séjour forfaitaire**, les réductions et exonérations sont prises en compte dans le calcul du montant forfaitaire au travers des abattements réglementaires appliqués, tenant compte de la durée de mise en location déclarée.

## **4/ Période de recouvrement de la taxe**

---

La période de recouvrement de la taxe de séjour, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles s'étend tout au long de l'année, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

## **5/ Assiette de calcul de la taxe de séjour**

---

### ➤ **Taxe de séjour au réel**

La taxe est assise à la fois sur :

- ✓ le nombre de personnes logées (*non exemptées, et en fonction des réductions octroyées*),
- ✓ la durée du séjour.

➤ **Taxe de séjour forfaitaire**

La taxe forfaitaire est assise sur :

- ✓ la capacité d'accueil de l'hébergement, c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est capable d'héberger ou le nombre de lits déterminés par arrêté de classement (*dans le cas de l'hôtellerie de plein air, la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacement déterminés par l'arrêté de classement*). Si l'hébergement ne fait pas l'objet de classement officiel ou de label, le redevable déterminera la capacité de son hébergement dans sa déclaration en mairie. En cas de désaccord sur la capacité avec la collectivité, il reviendra au tribunal d'instance de statuer.
- ✓ le nombre de nuits proposées à la location, comprises dans la période de recouvrement, sur lequel s'appliquent les abattements,
- ✓ le tarif en vigueur (*selon l'arrêté de classement, le label ou le certificat de visite du logement par les services de l'Office de Tourisme*).

Le montant de la taxe est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

**6/ Durée de mise en location et abattements réglementaires**

---

➤ **Taxe de séjour forfaitaire**

Les hébergeurs sont libres de fixer, sur la période de recouvrement instituée par la Communauté de Communes (*soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante*) :

- ✓ leurs périodes de mise en location de leur hébergement, qu'ils déclareront chaque année, dans le mois qui précède le démarrage de leur activité de location, sur papier ou via la plateforme de télé-déclaration mise à leur disposition sur Internet,
- ✓ leurs périodes de conservation de leur bien à usage personnel.

Seule la durée totale de mise en location du bien sera prise en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire après application :

- ✓ d'un abattement forfaitaire (*selon les fourchettes légales*),
- ✓ d'un abattement facultatif (*fixé par la présente délibération du Conseil Communautaire*).

**Tableau applicable aux campings**

| Durée de mise en location | Abattement obligatoire | Abattement facultatif |
|---------------------------|------------------------|-----------------------|
| De 1 à 60 nuits           | 20 %                   | -                     |
| De 61 à 105 nuits         | 30 %                   | 20 %                  |
| De 106 à 154 nuits        | 40 %                   | 40 %                  |
| De 155 à 168 nuits        |                        | 50 %                  |
| De 169 à 182 nuits        |                        | 60 %                  |
| De 183 à 217 nuits        |                        | 65 %                  |
| 218 nuits et plus         |                        | 68 %                  |

**Tableau applicable aux meublés, chambres d'hôtes et autres locations**

| Durée de mise en location | Abattement obligatoire | Abattement facultatif |
|---------------------------|------------------------|-----------------------|
| De 1 à 60 nuits           | 20 %                   | -                     |
| De 61 à 77 nuits          | 30 %                   | 10 %                  |
| De 78 à 91 nuits          |                        | 15 %                  |
| De 92 à 105 nuits         |                        | 20 %                  |
| De 106 à 140 nuits        |                        | 40 %                  |
| De 141 à 182 nuits        | 40 %                   | 50 %                  |
| De 183 à 252 nuits        |                        | 60 %                  |
| De 253 à 315 nuits        |                        | 70 %                  |
| 316 nuits et plus         |                        | 78 %                  |

## 7/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article D.2333-45, les tarifs sont fixés comme suit :

|  | Taxe de séjour au réel<br>pour les hébergements suivants                                       | Fourchette légale |        | Tarif retenu |
|--|--|-------------------|--------|--------------|
| Catégories d'hébergement<br>Tarif en vigueur/personne/nb. de nuitées | Hôtels 4* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,65 €            | 1,50 € | 1,22 €       |
|  | Hôtels 3* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,50 €            | 1,00 € | 1,00 €       |
|  | Hôtels 2* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,30 €            | 0,90 € | 0,86 €       |
|  | Hôtels 1* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,20 €            | 0,75 € | 0,66 €       |
|  | Hôtels Non Classés et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>      | 0,20 €            | 0,40 € | 0,36€        |
|  | Villages Vacances Grand Confort  | 0,30 €            | 0,90 € | 0,81 €       |
|  | Villages Vacances Confort <sup>2</sup> et autres hébergements de caractéristiques équivalentes | 0,20 €            | 0,75 € | 0,62 €       |
|  | Ports de plaisance   | 0,20 €            |        | 0,20 €       |

<sup>1</sup> - Sont considérés comme autres établissements de caractéristiques équivalentes aux hôtels : les gîtes d'étape et de séjour privés ou communaux

<sup>2</sup> - Sont considérés comme autres établissements de caractéristiques équivalentes aux villages vacances confort : les centres d'hébergement E. Godey à Barneville-Carteret, ADPEP 93 et Ste Marie de la Mer à Portbail, lorsque ces établissements reçoivent des publics autres que les jeunes en séjour organisé.

**La taxe de séjour au réel** est payée par les touristes en séjour et est collectée par :

- ✓ les professionnels de l'hôtellerie,
- ✓ les centres et villages de vacances,
- ✓ les bureaux des ports de plaisance.

Son montant est perçu avant le départ du visiteur et figure distinctement sur la facture du client.

**La taxe de séjour forfaitaire** s'adresse :

- ✓ aux établissements d'hôtellerie de plein air,
- ✓ aux loueurs particuliers ou professionnels de meublés, gîtes et chambres d'hôtes.

Elle est payée par le logeur et non par le client directement.

Son montant doit être récupéré par le logeur sur le prix de location de son bien et n'apparaît donc pas sur la facture du client.

|  | Taxe de séjour forfaitaire<br>pour les hébergements suivants   | Fourchette légale |        | Tarif retenu |
|--|--|-------------------|--------|--------------|
|  | Campings 3* et 4*<br>Caravanes et Mobile Homes en PRL  | 0,20 €            | 0,55 € | 0,37 €       |
|  | Campings 1* et 2* et Campings Non Classés<br>Autres hébergements de plein air, hors structure d'accueil, occupés à titre onéreux | 0,20 €            |        | 0,20 €       |

|  | <b>Taxe de séjour forfaitaire<br/>pour les hébergements suivants</b> | <b>Fourchette<br/>légale</b> |        | <b>Tarif<br/>retenu</b> |
|--|--|------------------------------|--------|-------------------------|
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 4*   | 0,65 €                       | 1,50 € | <b>1,02 €</b>           |
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 3*   | 0,50 €                       | 1,00 € | <b>0,81 €</b>           |
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 2*   | 0,30 €                       | 0,90 € | <b>0,71 €</b>           |
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 1*   | 0,20 €                       | 0,75 € | <b>0,66 €</b>           |
|  | Meublés, Chambres Non Classés <sup>3</sup>                           | 0,20 €                       | 0,40 € | <b>0,40 €</b>           |
|  | Meublés, Chambres Sans Classement <sup>4</sup>                       |                              |        | <b>0,71 €</b>           |

<sup>3</sup> - Sont considérés comme « Non Classés » les hébergements qui pour une raison X ou Y ne peuvent prétendre à un classement ou un label après la visite du logement par un organisme agréé ou les hébergements qui après une visite de la part de l'Office de Tourisme sont potentiellement classables mais dont le propriétaire ne souhaite donner une suite favorable au classement.

<sup>4</sup> - Sont considérés comme « Sans Classement » les hébergements qui n'ont fait l'objet d'aucune visite attestant du niveau de qualité du logement par un organisme agréé ou par les services d'un Office de Tourisme.

## **8/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour au réel**

Si la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante), les périodes de référence s'établissent, pour les établissements soumis à taxe de séjour au réel, de la façon suivante :

- ✓ la 1<sup>ère</sup> période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars de l'année suivante,
  - la déclaration du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril
  - le reversement de la taxe de séjour correspondante doit intervenir entre le 15 avril et le 15 mai.
- ✓ la 2<sup>nde</sup> période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
  - la déclaration du nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour au réel sur cette période doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre
  - le reversement de la taxe de séjour correspondante doit intervenir entre le 15 octobre et le 15 novembre.

### ➤ Modalités pratiques

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, adressera, à l'ensemble des hébergeurs soumis à la taxe au réel, avant la fin de chaque période de référence un mail ou un courrier les invitant à déclarer (sur l'imprimé déclaratif joint ou via la plateforme de télé-déclaration), pour la période couverte, le nombre de nuitées (nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement par nuit) ayant donné lieu à taxation.

Les hébergeurs sont invités à :

- ✓ compléter l'imprimé déclaratif et le renvoyer à l'Office de Tourisme  
ou
- ✓ renseigner la plateforme de télé-déclaration,  
conformément à la taxe de séjour qu'ils ont réellement perçu, dès le dernier jour de la période et au plus tard sous 15 jours

En retour, les hébergeurs recevront :

- ✓ un état récapitulatif de la taxe de séjour déclarée,



- ✓ une invitation à adresser leur règlement, à l'Office de Tourisme (*en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public*), sous 30 jours (à savoir un règlement à effectuer au plus tard, pour le 15 mai (concernant la 1<sup>ère</sup> période) et pour le 15 novembre (concernant la 2<sup>nde</sup> période)).

## **9/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour forfaitaire**

Si la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année (*du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre*), c'est également cette même période qui sert de référence pour l'établissement de la taxe de séjour forfaitaire. Cette dernière s'applique de la façon suivante :

- ✓ Le propriétaire d'un hébergement soumis à taxe de séjour forfaitaire devra impérativement déclarer son activité de location auprès de la mairie où se situe le logement, avant de commencer toute activité de location saisonnière.

Cette déclaration s'établit en 3 parties :

- Les coordonnées de la résidence principale du propriétaire,
- Les caractéristiques du logement proposé à la location,
- Les périodes d'ouverture à la location dudit logement.

Cette déclaration est à faire une fois pour toute auprès de la mairie où se situe le logement mais sera à renouveler seulement si :

- ✓ les coordonnées principales du propriétaire changent,
- ✓ les caractéristiques du logement proposé à la location sont modifiées.

Cette déclaration sera à annuler auprès des services de la mairie pour :

- ✓ toute cessation d'activité de loueur,
- ✓ toute cession du bien.

### ➤ Modalités pratiques

C'est l'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, qui sollicitera chaque année (*par mail, courrier ou téléphone*), chacun des hébergeurs soumis à la taxe forfaitaire, afin de connaître les périodes d'ouverture du bien à la location.

Cette/Ces déclaration(s) des périodes d'ouverture à la location :

- devront intervenir dans le(s) mois qui précède(nt) le démarrage de l'activité,
- pourront se faire par le biais :
  - ✓ d'un imprimé déclaratif à compléter et à renvoyer à l'Office de Tourisme,
  - ✓ de la plateforme de télé-déclaration sur Internet mise à leur disposition.

Dans le courant du dernier mois de la période de référence, soit dans le courant du mois de septembre, les hébergeurs, soumis à la taxe de séjour forfaitaire, recevront (*par courrier ou par mail*) :

- leur état récapitulatif « Taxe de Séjour Forfaitaire » de l'année qui vient de s'écouler, en fonction des éléments précédemment déclarés.

A réception de ce document, les hébergeurs s'attacheront, sous un délai de 30 jours, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre, à :

- ✓ régler (*en espèces ou par chèque à l'ordre du trésor Public*), auprès de l'Office de Tourisme, le montant de la Taxe de Séjour Forfaitaire dû,
  - ✓ faire part de leur éventuelle réclamation, motivée et documentée, quant à l'état récapitulatif qui leur a été transmis.
- leur fiche « Déclaration des périodes d'ouverture à la location - Taxe de Séjour Forfaitaire » pour l'année à venir.
- A réception de ce document, les hébergeurs veilleront à :

- ✓ vérifier l'exactitude des éléments connus par l'Office de Tourisme (*adresse permanente, adresse de la location, capacité d'accueil, niveau de classement*),
- ✓ compléter les champs utiles à la détermination du montant de la taxe de séjour pour l'année à venir, à savoir les jours ou le bien sera proposé à la location (*pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre*).

Ce sont ces éléments qui serviront à l'établissement de l'état récapitulatif « Taxe de Séjour Forfaitaire » pour l'ensemble de l'année.

L'appel de versement de cette taxe sera :

- ✓ adressé, une fois par an, dans le courant du dernier mois de la période de référence,
- ✓ à régler auprès de l'Office de Tourisme dans les 30 jours qui suivront l'émission de cet état récapitulatif, et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre.

### **10/ Procédure appliquée en cas d'absence ou de fausse déclaration - taxe forfaitaire**

Si la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme décèle, par quel que moyen de promotion que ce soit (*annonces sur Internet, dans un journal local, par voie d'affichage, etc.*) une activité de location saisonnière qui n'a pas fait l'objet de déclaration préalable en mairie, elle se réserve le droit d'écrire au loueur afin de l'avertir des modalités de taxe de séjour en application sur le territoire.

Si au bout de deux relances par courrier, le loueur n'a pas donné suite pour clarifier sa situation, la sanction suivante sera appliquée : contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 €) pour absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

### **11/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement - taxe au réel**

En matière de taxe de séjour au réel, les sanctions prévues sont les suivantes :

- **une contravention de seconde classe** (150 €) en cas de :
  - ✓ non recouvrement de la taxe sur un assujetti,
  - ✓ mauvais recouvrement de la taxe sur un assujetti.
- **une contravention de troisième classe** (450 €) en cas de
  - ✓ absence de déclaration du produit de la taxe perçue,
  - ✓ déclaration inexacte ou incomplète.

### **12/ Procédure en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour**

En matière de taxe de séjour au réel ou de taxe de séjour au forfait, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard constaté.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, sera émis (*article R. 2333-56 du CGCT*).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

### **13/ Réclamations et contentieux**

Tout redevable qui conteste la taxe de séjour est invité à adresser par courrier ou courriel une réclamation avant la date limite de paiement, pour recours amiable.

A défaut, le différend relève d'un recours en contentieux auprès :

- du tribunal administratif : s'il porte sur les conditions d'institution et de perception de la taxe (*décision d'instituer la taxe, les tarifs appliqués, les dates des périodes de perception, etc...*).
- du tribunal judiciaire : s'il porte à titre individuel sur le montant de la taxe réclamé.

## 14/ Affectation du produit de la taxe

---

Le produit de cette taxe est entièrement reversé à l'Office de Tourisme de la Côte des Isles et affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la promotion du territoire de la Côte des Isles.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- fixe les montants de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- adopte l'ensemble des modalités de déclaration, de calcul et de recouvrement énoncées ci-dessus.

### - Conventions relatives au recouvrement de la taxe de séjour

Vu la délibération du conseil communautaire de la Côte des Isles n° 56 du 20 mai 2013 confiant la gestion de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme de la Côte des Isles,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Côte des Isles n° 172 du 13 décembre 2012 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du produit de la taxe de séjour (part communautaire et part départementale) sur le territoire communautaire,

Considérant que le régisseur communal des recettes et d'avances des sommes dues pour le stationnement des bateaux et navires dans le Port des Isles à Barneville-Carteret encaisse, en parallèle des droits de place au port, la taxe de séjour correspondante pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,

Considérant que la Société Publique Locale d'exploitation portuaire encaisse la taxe de séjour des usagers du port de Portbail pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,

Considérant que les communes de St Jean de la Rivière, St Georges de la Rivière et St Lô d'Ourville détiennent des régies de recettes pour leurs gîtes communaux, assujettis à la taxe de séjour,

M. le Président sollicite l'autorisation de signer les conventions suivantes :

1/ entre la commune de Barneville-Carteret, l'Office de Tourisme intercommunal et la Communauté de Communes,

2/ entre la Société Publique Locale d'exploitation portuaire, l'Office de Tourisme intercommunal et la Communauté de Communes

3/ entre la commune de St Jean de la Rivière, l'Office de Tourisme intercommunal et la Communauté de Communes

4/ entre la commune de St Georges de la Rivière, l'Office de Tourisme intercommunal et la Communauté de Communes

5/ entre la commune de St Lô d'Ourville, l'Office de Tourisme intercommunal et la Communauté de Communes

afin de fixer les modalités de reversement de la taxe de séjour des ports à la Communauté de Communes.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer les conventions précisant les modalités de reversement de la taxe de séjour avec les collectivités énoncées ci-dessus.

- Mise en place d'ateliers numériques : M. le Vice-Président en charge du Développement Touristique présente un projet du Pays d'Accueil Touristique du Cotentin qui consiste à mettre en place des ateliers numériques à destination des acteurs touristiques locaux (hébergeurs, partenaires de l'office de tourisme...). Ces ateliers seraient organisés au centre multimédia et co-animés par la chargée de mission du Syndicat Mixte, une personne de l'office de tourisme et l'animateur du centre.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord à la mise à disposition à titre gratuit des équipements du centre multimédia,
- autorise M. le Président à signer la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du Cotentin et l'Office de Tourisme intercommunal.

#### 4. **JEUNESSE - REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - AVENANT 1 AU MARCHE 2013/04**

M. le Président rappelle que la réforme des rythmes scolaires nécessite d'adapter le marché 2013/04 passé avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Manche (ADPEP 50) dans les conditions suivantes :

##### **- Fiche A du document 2 - Cahier des clauses Particulières - l'accueil périscolaire du matin et du soir**

*L'organisation du service*

La fiche prévoit que le service est organisé les jours d'école selon le calendrier départemental.

A partir de la rentrée 2014 :

- . le service sera mis en place le mercredi matin, dans les mêmes conditions d'ouverture et d'encadrement pour l'ensemble des groupes scolaires,
- . l'accueil périscolaire du soir débutera à 16h 30 (au lieu de 16h45) sur le site du groupe scolaire de St Maurice en Cotentin,
- . l'accueil périscolaire du matin sera ouvert de 7 h 50 à 8 h 50 sur le site du groupe scolaire de Denneville.

##### **- Fiche B du document 2 - Cahier des Clauses Particulières - l'accueil de loisirs des mercredis**

*Les conditions de fonctionnement*

A partir de la rentrée 2014 et en fonction du calendrier départemental, les accueils de loisirs ouvriront les mercredis à partir de 11 h 45 à l'accueil de loisirs de Barneville-Carteret et à 12 h à l'accueil de loisirs de Portbail. Les repas du midi seront fournis aux enfants inscrits.

Il est à noter que les enfants sont inscrits à la 1/2 journée et que l'accueil de loisirs ne pourra en aucun cas être considéré comme un lieu de restauration pour le midi.

##### **- Création d'une fiche G dans le document 2 du Cahier des Clauses Particulières - les Temps d'Activités Périscolaires (TAP)**

*Le contexte*

La réforme des rythmes scolaires prévoit un allègement de la journée d'école. La communauté de communes travaille avec l'ensemble des acteurs pour réaliser ce « Projet Educatif Territorial » (élus, enseignants, association, professionnels...)

*Les objectifs*

- Développer et valoriser des savoirs et compétences complémentaires à ceux développés pendant le temps scolaire.
- Favoriser l'émancipation, la socialisation et l'autonomie des enfants en privilégiant la prise d'initiative et la co-construction des activités.
- De créer du lien avec les familles.

*Les conditions de fonctionnement*

Chaque séance se déroule selon les horaires définis ci-dessous, chaque jour d'école.

Les enfants sont pris en charge à la sortie de leur classe et accompagnés jusqu'au site de l'activité.

| Groupe scolaire        | LUNDI |       | MARDI |       | JEUDI |       | VENDREDI |       |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------|-------|
| Barneville-Carteret    | 15h45 | 16h30 | 15h45 | 16h30 | 15h45 | 16h30 | 15h45    | 16h30 |
| Denneville             | 16h00 | 16h30 | 15h30 | 16h30 | 16h00 | 16h30 | 15h30    | 16h30 |
| Les Moitiers d'Allonne | 15h30 | 16h30 | 16h00 | 16h30 | 15h30 | 16h30 | 16h00    | 16h30 |
| Portbail               | 16h00 | 16h30 | 15h30 | 16h30 | 16h00 | 16h30 | 15h30    | 16h30 |
| Les Sept Lieux         | 15h30 | 16h30 | 16h00 | 16h30 | 15h30 | 16h30 | 16h00    | 16h30 |

### Les lieux

| <b>Ecoles</b>             | <b>Adresse</b>   |
|---------------------------|--|
| Ecole de Denneville       | La Grande Rue - 50580 DENNEVILLE                       |
| Ecole des Chardons Bleus  | Le Bourg - 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE                |
| Ecole le Clos des Sources | 6 rue Pierre de Courbertin - 50270 BARNEVILLE-CARTERET |
| Ecole des 7 lieux         | Le bourg - 50270 SAINT MAURICE EN COTENTIN             |
| Ecole Henry Vally         | 1 rue Edgard Quinet - 50580 PORTBAIL                   |

Chaque site a fait l'objet d'une déclaration auprès des services de la DDCS.

### Le public

Les TAP concernent tous les élèves scolarisés de la petite section de maternelle au CM2.

### - Création d'une fiche G dans le document 3 - Bordereau des Prix - Les Temps d'Activités Périscolaires

Nombre d'heures d'interventions pris en compte : 3 534

soit un coût horaire de 18.61 € / heure d'intervention

| <b>CHARGES</b>                         |       |  |                    |
|--|-------|--|--------------------|
| <b>60 - ACHATS</b>                     | 6064  | Fournitures administratives                        | 50,00              |
|  | 6068  | Fournitures éducatives                             | 3 500,00           |
|  | 6068  | Autres   |                    |
| <b>61 - SERVICES EXT</b>               | 615   | Assurances   | 505,00             |
|  | 618   | Frais de formation                                 |                    |
|  | 6188  | Autres   |                    |
| <b>62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b> | 6251  | Déplacement personnel                              |                    |
|  | 6288  | Services éducatif                                  | 10 000,00          |
|  |       | Autres   |                    |
| <b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>       | 64113 | Salaires animation                                 | 45 610,00          |
|  |       | Charges animation                                  | 15 205,00          |
|  |       | Autres (temps de préparation)                      |                    |
| <b>65 - AUTRES CHARGES</b>             |       | Frais de gestion                                   | 6 487,00           |
|  |       |  |                    |
| <b>68 - DOTATIONS</b>                  |       | Reprise sur charges (salaires des Mercredis matin) | -15 572,00         |
|  |       |  |                    |
|  |       |  |                    |
| <b>Total des charges</b>               |       |  | <b>65 785,00 €</b> |

Conformément à l'article 4.9.3.2. du cahier des clauses particulières du marché 2014/03, la fiche G sera incluse au bilan financier du titulaire du marché et participera aux opérations de régularisation financière, en fonction du résultat global de l'exercice.

M. le Président précise que ce projet d'avenant n° 1 au marché 2013/04 a reçu un avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 septembre 2014.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord à ces modifications,
- autorise M. le Président à signer l'avenant correspondant.

## 5. CONSTRUCTION POLE NAUTIQUE DE BARNEVILLE-CARTERET - AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

M. le Président présente l'avancement des travaux de construction du pôle nautique de Barneville-Carteret et fait part des modifications suivantes (avenants de plus de 5 % des marchés) :

- lot 3 – gros œuvre – entreprise Zanello – avenant 1 :

1/ mise en place d'une isolation complémentaire sous la dalle portée pour un montant de 1 927.75 € HT,

2/ réalisation du cheminement en béton – le marché initial prévoyait que le cheminement soit réalisé en bi-couche (*moins-value entreprise Mastellotto*) mais, après les marées estivales, il s'avère que ce revêtement ne permet pas de garantir la pérennité de l'équipement. M. le Président présente un devis de l'entreprise Zanello pour la réalisation d'un cheminement en béton d'une longueur de 147 mètres pour un montant de 39 249.00 € HT,

soit un total de 41 176.75 € HT, représentant 6.15 % du montant du marché.

- Lot 10a – plomberie, sanitaire – entreprise Fouchard – avenant 1 : Le marché initial prévoyait que la ventilation du bâtiment était réalisée par des entrées d'air disposées sur les châssis des menuiseries extérieures. Du fait de l'exposition du bâtiment en front de mer, le risque de pénétration de sables et de sel par les grilles et par la suite de l'oxydation du dispositif est réel. La mise en oeuvre d'une installation de compensation de l'air extrait par l'intermédiaire d'une centrale équipée d'une batterie de chauffage électrique permet la suppression de ces entrées d'air.

La centrale de compensation prendra son air neuf à l'extérieur (côté cours intérieure à l'opposé du front de mer) et l'air réchauffé sera diffusé via un réseau de gaines en faux-plafond. L'extraction des locaux à pollution spécifique (blocs sanitaires, etc...) sera assurée par l'intermédiaire de l'installation initiale à savoir un caisson d'extraction.

Le devis se monte à 10 546.55 € HT, soit 31.16 % du montant du marché.

M. le Président précise que ces projets d'avenants ont reçu un avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 septembre 2014.

Après délibération, le Conseil Communautaire, par 30 voix pour et 1 abstention :

- donne son accord à ces modifications,
- autorise M. le Président à signer les avenants correspondants.

## 6. POINT SUR LES TRAVAUX

- Mise en conformité de la déchetterie des Moitiers d'Allonne - Plan de financement, demande de subvention et lancement de la consultation des entreprises

M. le Président rappelle que la déchetterie des Moitiers d'Allonne a été créée en 1998 et doit faire l'objet de travaux de mise en conformité.

Lors de sa séance du 03 octobre 2013, le conseil communautaire avait validé le projet de réhabilitation qui consistait en l'élargissement de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules lorsque les aires de dépôts sont occupées, en l'identification des aires de circulation des zones de dépôt et la mise en place de dispositifs antichute ainsi qu'une révision des modalités de stockage et de tri des déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires,...).

M. le Président présente les évolutions du projet, à savoir la réalisation d'un bâtiment d'accueil plus conforme aux besoins ainsi que le plan de financement prévisionnel (montants HT) :

Dépenses

|   |                 |
|---|-----------------|
| - Travaux de VRD.....                       | 102 500 €       |
| - Travaux de bâtiment.....                  | 142 250 €       |
| - Etude géotechnique .....                  | 4 202 €         |
| - mission de maîtrise d'œuvre .....         | 28 372 €        |
| - missions diverses et imprévus (10 %)..... | <u>27 732 €</u> |
| Total .....                                 | 305 056 €       |

Recettes

|                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| - Subvention ADEME .....          | 15 000 €         |
| - autofinancement et emprunt..... | <u>290 056 €</u> |
| Total .....                       | 305 056 €        |

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement tel que présenté,
- autorise M. le Président à solliciter une subvention auprès de l'ADEME,
- autorise M. le Président à lancer la consultation des entreprises, dans le cadre de la procédure adaptée.

- Travaux 22 rue Robert Asselin à Portbail – aménagement logement en cabinet médical :

M. le Président rappelle que la Communauté de communes est propriétaire d'un logement situé 22 rue Robert Asselin à Portbail, à proximité du site de la Voilerie. Ce logement est vacant depuis juillet 2014 et Mme Tanguy, podologue, a souhaité louer ce bâtiment pour exercer son activité professionnelle. Ce projet nécessite quelques aménagements, à savoir :

- la création d'une salle d'attente et d'un local de préparation de dispositifs orthopédiques au rez-de-chaussée
  - la création d'une kitchenette à l'étage
- dont le montant est estimé à 30 000 € HT.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à :

- réaliser cette opération, mener toutes les démarches et signer tous les documents et marchés nécessaires,
- se faire assister par Mme Monnin-Viel, architecte à la Haye du Puits pour les démarches en termes d'accessibilité,
- régler les frais correspondants,
- signer le bail du local d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des travaux, avec Mme Tanguy pour un loyer mensuel révisable de 469.09 € ; étant convenu que, compte tenu des travaux d'adaptation des locaux engagés pour un usage professionnel, Mme Tanguy s'engage à ne pas résilier le bail avant le terme, sauf à acquérir ledit bien ou à s'acquitter d'une indemnité de remise en état correspondant aux frais engagés pour l'adaptation du logement en local professionnel déduction faite des loyers payés, si le local cessait d'être utilisé en cabinet de podologie.

- Assainissement collectif :

- o convention avec le SIAEP du Pierrepontais pour la réalisation de travaux communs de renouvellement de la canalisation d'alimentation en eau potable dans le cadre de l'assainissement collectif sur le bourg de Canville la Rocque = le bureau du syndicat d'alimentation en eau potable du Pierrepontais n'a pas souhaité donner suite à ce partenariat, compte tenu que le remplacement de cette portion de canalisation n'est pas prioritaire.

- Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Sénoville pour la réalisation du réseau d'eaux pluviales au Bas Hameau

M. le Président rappelle qu'une consultation a été lancée pour l'attribution des marchés d'assainissement collectif à Baubigny, Canville la Rocque et Sénoville. Il fait savoir qu'il a reçu une demande de la commune de Sénoville afin de prévoir la réalisation simultanée du réseau d'eaux pluviales du Bas Hameau. Il propose de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage temporaire déléguée avec la commune de Sénoville afin que les travaux soient réalisés conjointement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire déléguée avec la commune de Sénoville pour la mise en place du réseau d'eaux pluviales du Bas Hameau.

## 7. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Arbre de Noël 2014: Vu la délibération n° 91 du 19 juin 2014 établissant la liste des dépenses à imputer aux articles 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions »,

M. le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de voter une somme destinée aux enfants du personnel communautaire, nés entre 2014 et 2002 inclus, pour l'achat d'un cadeau de Noël d'une valeur de 30 € par enfant. Il propose également la prise en charge de l'organisation d'une séance de cinéma et d'un repas destinés au personnel et à leurs familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une participation de 30 € par enfant né entre 2014 et 2002 inclus pour l'arbre de Noël 2014,
- donne son accord à l'organisation d'une séance de cinéma et d'un repas,
- autorise M. le Président à régler les dépenses correspondantes.

## 8. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Budget général – décision modificative n° 2

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager) | 50 400.00 €           | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                         | <b>50 400.00 €</b>    | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-023 : Virement à la section d'investissement                           | 0.00 €                | 50 400.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>              | <b>0.00 €</b>         | <b>50 400.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>  | <b>50 400.00 €</b>    | <b>50 400.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement                         | 0.00 €                | 0.00 €                  | 0.00 €                | 50 400.00 €             |
| <b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>            | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>50 400.00 €</b>      |
| D-204132 : Départements - Bâtiments et installations                     | 7 000.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>                    | <b>7 000.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-21578 : Autre matériel et outillage de voirie                          | 0.00 €                | 5 000.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                          | <b>0.00 €</b>         | <b>5 000.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2313-146 : Gendarmerie   | 0.00 €                | 12 400.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| D-2313-151 : Cabinet podologue   | 0.00 €                | 40 000.00 €             | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                             | <b>0.00 €</b>         | <b>52 400.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>  | <b>7 000.00 €</b>     | <b>57 400.00 €</b>      | <b>0.00 €</b>         | <b>50 400.00 €</b>      |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>50 400.00 €</b>      |                       | <b>50 400.00 €</b>      |

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative n° 2 du budget général 2014.



## Budget SPAC - décision modificative n° 2

| Désignation  | Dépenses (1)          |                         | Recettes (1)          |                         |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|  | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  |                       |                         |                       |                         |
| D-217532 : INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES RESEAU ASS | 0.00 €                | 1 639.00 €              | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                      | <b>0.00 €</b>         | <b>1 639.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques             | 1 639.00 €            | 0.00 €                  | 0.00 €                | 0.00 €                  |
| <b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>                         | <b>1 639.00 €</b>     | <b>0.00 €</b>           | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>  | <b>1 639.00 €</b>     | <b>1 639.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>         | <b>0.00 €</b>           |
| <b>Total Général</b>   |                       | <b>0.00 €</b>           |                       | <b>0.00 €</b>           |

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative n° 2 du budget assainissement collectif 2014.

### 9. QUESTIONS DIVERSES

#### Point financier sur l'extension du golf de la Côte des Isles

A la demande de M. David Legouet lors du précédent conseil communautaire, M. le Président présente un point financier sur le golf de la Côte des Isles.

|                      |                       |                    |                       |
|----------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| Dépenses 2005/2014 : | 2 106 277.55 €        | Reste à réaliser : |                       |
| Recettes 2005/2014 : | <u>455 497.25 €</u>   | Dépenses :         | 1 774 820.00 €        |
| Solde :              | <b>1 650 780.30 €</b> | Recettes :         | <u>1 003 509.62 €</u> |
|                      |                       | Solde :            | <b>771 310.38 €</b>   |

#### Calendrier des réunions :

- Assemblée des maires le 11 octobre 2014 à St James
- Rencontre M. le sous-préfet de Cherbourg avec les maires du territoire : mercredi 15 octobre 2014 à 16 h 30 (*à confirmer*)
- Commission jeunesse et comité de pilotage TAP : vendredi 17 octobre 2014 à 18 h
- Rencontre services du Conseil général sur le contrat de territoire n° 3 : mardi 21 octobre 2014 à 18 h

#### Calendrier prévisionnel fin d'année 2014 :

- Lundi 29 septembre 2014 - 18 h : bureau communautaire
- Mercredi 15 octobre 2014 - 18 h : bureau communautaire
- Jeudi 23 octobre 2014 - 20 h 30 : conseil communautaire
- Mercredi 26 novembre 2014 - 18 h : bureau communautaire
- Jeudi 04 décembre 2014 - 20 h 30 : conseil communautaire

### Enlèvement des ordures ménagères

M. Emile Feuilly aurait souhaité la publication d'une information aux points de collecte sélective pour rappeler les modalités de collecte des sacs ordures ménagères.

*Pour information, des autocollants sont maintenant systématiquement apposés sur tous les sacs ordures ménagères ne répondant pas aux critères de ramassage.*

### Assainissement Non Collectif (ANC)

M. Emile Feuilly manifeste son impatience quant aux délais pour la mise en œuvre des travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs sur la commune de Baubigny.

M. le Président indique qu'il est nécessaire que les travaux de la 1<sup>ère</sup> tranche soient terminés avant d'obtenir l'autorisation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie de lancer une nouvelle opération. Il indique que les personnes candidates s'inscrivent dès à présent pour intégrer la 2<sup>ème</sup> tranche.

### Assainissement Collectif

M. Emile Feuilly signifie son mécontentement quant au lancement de la consultation sans que sa commune en ait été informée au préalable. Il aurait souhaité la présentation du dossier en amont afin d'éviter les désagréments liés au manque d'information.

M. le Président indique que les dossiers sont présentés aux communes si celle-ci en font la demande.

Concernant la roselière, M. Emile Feuilly s'interroge sur la suite de la procédure. M. le Président indique que les éléments ont été transmis à la DREAL et à la Préfecture de Région et qu'il ne contrôle pas les délais de l'Etat. M. Emile Feuilly souhaite avoir une réponse écrite pour information auprès de ses administrés.

### Travaux-fourreaux - chantier Syndicat Mixte Manche Numérique

M. Emile Feuilly s'étonne de ne pas avoir eu de nouvelle à ce sujet et précise qu'il est maître d'ouvrage pour le compte d'EDF et du SDEM. M. le Président répond qu'il a déjà communiqué à ce sujet.

### Contrôle qualité des eaux de baignade

M. Emile Feuilly s'étonne que les communes soient obligées de régler les factures du contrôle des qualités des eaux de baignade arguant que la baignade, étant une activité touristique, ces dépenses devraient être à la charge de la communauté de communes. M. Stéphane Lecourt indique que depuis 1 an les analyses sont à la charge exclusive des communes, même si celles-ci n'ont pas de point de contrôle.

### Compte-rendu des réunions de bureau

M. David Legouet demande si les comptes rendus des réunions de bureau peuvent être mis à la disposition des conseillers communautaires. Il lui est répondu par la négative ; M. le Président précise qu'un compte-rendu des délégations est systématiquement fait lors de chaque conseil communautaire.

### Explications projet pôle nautique de Barneville-Carteret

Afin de répondre aux différents détracteurs concernant les risques de submersion des locaux du futur pôle nautique en cas de forts coefficients de marées, M. le Président, ayant pris en compte les différents calculs et statistiques émis par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre des Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF) indique que le niveau de la future promenade est situé 5 cm au-dessus du niveau de la promenade actuelle qui va du port des américains à l'hôtel de la Marine. Celle-ci, lors des gros coefficients de marées n'est pas submergée et ne reçoit que les résidus d'écume des vagues. Il précise que le risque zéro n'existe pas.

La séance levée à 23h00